

ACCORD DE METHODE RELATIF
AU PROJET D'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué aux ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

PREAMBULE :

Afin de permettre une cohérence non seulement avec le projet éditorial de France Télévisions pour France 3 mais aussi avec le nouveau découpage territorial des treize (13) régions administratives issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, une nouvelle organisation du réseau régional France 3 a été projetée.

Initiée au niveau de l'entreprise, la procédure d'information-consultation sur ce projet d'évolution de l'organisation du réseau régional France 3 a commencé avec l'envoi des documents le 6 juin 2016 suivi d'une présentation en séance ordinaire du CCE le 16 juin 2016.

Au regard des échanges survenus au CCE des 15 et 16 juin 2016, la Direction a indiqué que les Comités des établissements des quatre Pôles de gouvernance seront consultés.

Dans ce cadre, il a paru nécessaire aux parties de rendre les procédures d'information et de consultation les plus efficaces possible et de permettre une mise en œuvre du projet dans les meilleures conditions.

Le présent accord a pour objet d'aménager le cadrage de l'information-consultation du projet d'évolution de l'organisation du réseau régional France 3.

HC

61

M

ARTICLE 1 - CADRAGE DE L'INFORMATION-CONSULTATION

La procédure d'information-consultation sur le projet d'évolution de l'organisation du réseau régional France 3 a été lancée le 6 juin 2016 avec l'envoi aux élus du Comité Central d'Entreprise (CCE) des documents relatifs au projet.

Le 16 juin 2016, le Comité Central d'Entreprise a été informé en séance ordinaire du contenu de ce projet.

Ce projet a été présenté à l'IC-CHSCT le 7 juillet 2016.

Ce projet a également été présenté, dans le cadre d'une information à la Direction Territoriale Corse et dans le cadre d'une première information en vue d'une consultation, aux Comités d'Etablissements des quatre Pôles de gouvernance concernés selon le calendrier suivant :

- Comité d'Etablissement Pôle Nord-Ouest : 24 juin 2016
- Comité d'Etablissement Pôle Sud-Ouest : 28 juin 2016
- Comité d'Etablissement Pôle Nord-Est : 24 juin 2016
- Comité d'Etablissement Pôle Sud-Est : 21 juin 2016
- Comité d'Etablissement de la Direction Territoriale Corse : 28 juin 2016

1.1 La prorogation du délai de l'information consultation du CCE

En application des délais légaux, l'avis du CCE devrait être recueilli le 6 octobre 2016.

Cependant, afin de tenir compte de la consultation des quatre Comités d'Etablissement de Pôle de gouvernance, et de permettre aux instances sollicitées ainsi qu'à l'expert désigné par l'IC-CHSCT, de mener leurs travaux et d'exercer leurs prérogatives dans des délais prenant en compte cette situation, les parties sont convenues de proroger le délai de consultation légal et d'en reporter le terme jusqu'au 29 novembre 2016.

1.2 L'expertise de l'IC-CHSCT

Conformément aux dispositions légales, les élus de l'IC-CHSCT désignent un expert unique, afin de les assister dans l'expertise du projet d'évolution de l'organisation du réseau régional France 3 et son impact sur les conditions de travail des salariés concernés et de leur permettre de rendre un avis conformément au calendrier précisé à l'article 1.3 du présent accord.

Il est si nécessaire rappelé qu'en application des dispositions légales, seul l'IC-CHSCT est consulté dans le cadre de l'information-consultation et rendra un avis dans les délais sus visés.

1.3 Calendrier prévisionnel général de l'information-Consultation

1.3.1 L'IC-CHSCT

Compte tenu de la prorogation des délais de consultation, l'expert rendra son rapport au plus tard le 26 octobre 2016.

L'IC-CHSCT devra, en conséquence, rendre son avis au plus tard dans les quinze jours de la remise du rapport, soit le 9 novembre 2016.

GV

MC

M

1.3.2 Les Comités d'Etablissement

Les Comités d'Etablissement concernés par l'information-consultation sont listés en préambule du présent article 1 et si nécessaire rappelés ici :

- Comité d'Etablissement Pôle Nord-Ouest
- Comité d'Etablissement Pôle Sud-Ouest
- Comité d'Etablissement Pôle Nord-Est
- Comité d'Etablissement Pôle Sud-Est

Les Comités d'Etablissement des quatre Pôles de gouvernance seront consultés les 16, 17, 18 et 22 novembre, soit au plus tard sept jours avant le CCE.

1.3.3 Le CCE

Conformément à l'article 1.1 du présent accord, le CCE rendra son avis le 29 novembre 2016.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION PREALABLE DES POSTES

2.1 Communication préalable des postes

Afin d'assurer une mise en œuvre de l'évolution de l'organisation du réseau régional France 3 dans de bonnes conditions au 1^{er} janvier 2017, les parties conviennent, qu'il sera procédé, mi-juillet, à une communication des nouveaux postes issus de cette nouvelle organisation, dans l'hypothèse où celle-ci serait effectivement mise en œuvre à l'issue de l'information-consultation telle que prévue à l'article 1 du présent accord.

Cette communication permettra aux salariés directement impactés de réfléchir le plus en amont possible à leur positionnement dans cette nouvelle organisation.

2.2 Conditions et modalités de mise en œuvre de la communication des postes

A l'issue du Comité central d'entreprise extraordinaire du 12 juillet 2016 au cours duquel il sera réalisé un nouveau point d'information sur le projet d'évolution d'organisation du réseau régional France 3, une communication sur les postes sera effectuée avec la mention « à titre d'information sur l'état du projet actuellement présenté aux instances représentatives du personnel ».

2.3 Postes concernés par la communication des postes

Les postes visés sont les suivants :

- Directeur régional
- Délégués à l'antenne et aux programmes
- Délégués au numérique
- Délégués à la communication
- Chef d'info Web

HC

HC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Date d'effet et durée du présent accord

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée, conformément à l'article L2222-4 du code du travail, jusqu'à la fin de procédure info-consultation.

Au terme de la durée du présent accord, le présent accord cessera de produire ses effets.




3.2 Formalités de dépôt et d'information

Le présent accord est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales conformément aux dispositions légales, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2016**

En 10 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	
Pour la CFDT	
Pour la CGT Marc CHAUVELOT	
Pour FO Eric VIAL	
Pour le SNJ	